

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
N° A_URB_002/2023

Prescription de l'Enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet et des projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur la commune d'Orgelet

Le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-31 à 33 et R.153-8,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et fixant les modalités de concertation du public au titre de l'ancien article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et du nouvel article L.103-2 et suivants du même code,

VU l'arrêté en date du 14/11/2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de la Région d'Orgelet, de la communauté de communes Petite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud ,

VU la délibération en date du 06/02/2020 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté en date du 30 juin 2023 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Émeraude Communauté en date du 30 juin 2023 ayant accepté la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France consistant à créer des PDA autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière sur la commune d'Orgelet ;

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique unique,

VU la décision n°E23000066/25 en date du 18 septembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon désignant M. Jean-Luc MILLET en qualité de Président de la commission d'enquête et de Messieurs François GOUTTE-TOQUET et Dominique BAUD en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête et de Monsieur Christian FRENOIS en tant que membre suppléant,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet et sur les projets de Périmètres Délimités des Abords autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière sur la commune d'Orgelet dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 32 jours à compter du 10/11/2023, **soit du vendredi 10/11/2023 à 9h au lundi 11/12/2023 19h inclus.**

Le siège de l'enquête publique est situé à l'adresse suivante :

**Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté
4 chemin du Quart
39 270 ORGELET**

Les personnes responsables auprès desquelles des informations complémentaires peuvent être demandées sont :

- Pour le projet de PLUi : Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté au 03.84.25.41.13 / contact@terredemeraude.fr, sinon la Cheffe de service Urbanisme et Aménagement en charge de l'élaboration du PLUi au 03.84.42.61.20 ou 06.41.27.14.70 / valerie.merle@terredemeraude.fr
- Pour les projets de PDA : Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura au 03.84.35.13.51 / sdap39@culture.gouv.fr

S'il le juge utile, le Président de la commission d'enquête, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Président au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la Communauté de communes produites à l'issue de la réunion seront annexées au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté.

Article 2 :

A l'issue de la présente enquête publique unique :

- Le PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête pourra être approuvé par le Conseil Communautaire ;
- Les PDA, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête pourront être approuvés par le Préfet de Région.

Article 3 :

M Jean-Luc MILLET a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et Président de la commission d'enquête par la Présidente du tribunal administratif ;

M François GOUTTE-TOQUET a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif ;

M Dominique BAUD a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif ;

M Christian FRENOIS a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par la Présidente du tribunal administratif.

Article 4 :

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, seront déposés à la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et dans les mairies de Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, La Tour-du-Meix, Marnézia, Mérona, Moutonne, Nancuise, Nogna, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur et Sarroгна pendant toute la durée de l'enquête et aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes et des communes.

Les dossiers soumis à enquête publique (PLUi et PDA) et les pièces qui les accompagnent seront disponibles en version papier complète au siège de la Communauté de communes, en version allégée dans les mairies indiquées ci-dessus et en version complète et dématérialisée depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4964>

Un poste informatique permettant de consulter les dossiers d'enquête publique sera mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier papier des PDA sera également mis à disposition du public en mairie d'Orgelet.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions à compter du vendredi 10 novembre 2023 à 9h jusqu'au lundi 11 décembre 2023 19h inclus :

- Sur les registres papiers mis à disposition à la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et dans les 25 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce, pendant et hors permanence de la commission d'enquête ;
- Sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4964>,
- Par voie électronique via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4964@registre-dematerialise.fr ;
- Par voie postale, courrier adressé à l'attention du Président de la commission d'enquête – projet d'élaboration du PLUi de l'ex CCRO et des PDA sur Orgelet (Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, 4 chemin du Quart 39°270 ORGELET).

Il est à noter que les courriers seront annexés au registre papier présent en Communauté de communes et qu'ils seront pris en compte uniquement pendant la période de l'enquête.

- Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4964>, et donc visibles par tous.

Article 6 :

Les membres de la commission d'enquête recevront au siège de Terre d'Émeraude Communauté et en mairies sans rendez-vous aux dates et heures suivantes :

| Lieux | Jour | Date | Horaire | Lieux | Jour | Date | Horaire |
|--------------------------|----------|----------|--------------|--------------------|----------|----------|--------------|
| Terre d'Émeraude (Siège) | Vendredi | 10/11/23 | 9h00/12h00 | ORGELET | Mardi | 28/11/23 | 9h30/12h00 |
| ORGELET | Vendredi | 10/11/23 | 14h00/17h00 | ROTHONAY | Mardi | 28/11/23 | 14h00/ 16h00 |
| SARROGNA | Vendredi | 10/11/23 | 16h 30/18h30 | SAINT-MAUR | Mardi | 28/11/23 | 15h00/17h00 |
| LA TOUR-DU-MEIX | Lundi | 13/11/23 | 14h00/16h00 | CHAVERIA | Mercredi | 29/11/23 | 9h00/ 11 h00 |
| COURBETTE | Mardi | 14/11/23 | 9h00 /11h00 | LA TOUR-DU-MEIX | Mercredi | 29/11/23 | 15 h00/17h00 |
| POIDS-DE-FIOLE | Mardi | 14/11/23 | 9h30/11h30 | MÉRONA | Jeudi | 30/11/23 | 9h30/11h30 |
| LA CHAILLEUSE | Mercredi | 15/11/23 | 9h00/ 11 h00 | CRESSIA | Vendredi | 01/12/23 | 14h00 /16h00 |
| NOGNA | Jeudi | 16/11/23 | 16h00/18h00 | SARROGNA | Vendredi | 01/12/23 | 16h 30/18h30 |
| MOUTONNE | Vendredi | 17/11/23 | 9h00/ 11h00 | NOGNA | Lundi | 04/12/23 | 16h00/18h00 |
| DOMPIERRE-SUR-MONT | Lundi | 20/11/23 | 10h00/12h00 | REITHOUSE | Lundi | 04/12/23 | 14h00 /16h00 |
| NANCUISE | Lundi | 20/11/23 | 8h00 /10h00 | DOMPIERRE-SUR-MONT | Mardi | 05/12/23 | 10h00/12h00 |

| | | | | | | | |
|---------------------------------|----------|----------|--------------|---------------------------------|----------|----------|--------------|
| ORGELET | Lundi | 20/11/23 | 14h00/17h00 | LA CHAILLEUSE | Mardi | 05/12/23 | 9h00 /11 h00 |
| CRESSIA | Mardi | 21/11/23 | 14h00/ 16h00 | SAINT-MAUR | Mardi | 05/12/23 | 15 h00/17h00 |
| ONOZ | Mardi | 21/11/23 | 14h00/16h00 | PIMORIN | Mercredi | 06/12/23 | 14h00 /16h00 |
| PIMORIN | Mardi | 21/11/23 | 9h00 /11h00 | ORGELET | Jeudi | 07/12/23 | 14h00/17h00 |
| ALIÈZE | Jeudi | 23/11/23 | 14h00/16h00 | POIDS-DE-FIOLE | Jeudi | 07/12/23 | 15h30/17h30 |
| CHAVÉRIA | Jeudi | 23/11/23 | 9h00 /11 h00 | PRÉSILLY | Jeudi | 07/12/23 | 10h00 /12h00 |
| ECRILLE | Jeudi | 23/11/23 | 14h00/16h00 | MARNÉZIA | Vendredi | 08/12/23 | 9h30/11h30 |
| Terre d'Émeraude (Siège) | Jeudi | 23/11/23 | 9Hh00/12h00 | PLAISIA | Vendredi | 08/12/23 | 15h00/17h00 |
| BEFFIA | Vendredi | 24/11/23 | 9h00/ 11 h00 | CHAMBÉRIA | Lundi | 11/12/23 | 10h00/12h00 |
| ALIÈZE | Lundi | 27/11/23 | 15h00/17h00 | LA CHAILLEUSE | Lundi | 11/12/23 | 15h00 /17h00 |
| CHAMBÉRIA | Mardi | 28/11/23 | 14h00/16h00 | Terre d'Émeraude (Siège) | Lundi | 11/12/23 | 14h00/17h00 |

Article 7 :

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et dans les communes de Alièze, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, La Chailleuse, La Tour-du-Meix, Marnézia, Mérona, Moutonne, Nancuisse, Nogna, Onoz, Orgelet, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur et Sarroгна au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

- L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4964>

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le Président de la commission d'enquête qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté le dossier avec son rapport unique dans lequel figurent ses conclusions motivées et ses avis favorables ou défavorables, au titre de chacun du projet de PLUi et des projets de PDA.

Une copie du rapport de la commission d'enquête sera adressée au préfet.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté, dans les mairies concernées et en préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la Communauté de communes Terre d'Émeraude Communauté et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 :

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet et les PDA pourront faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

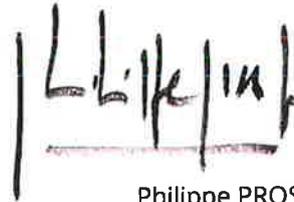
- la Commission d'enquête,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif,
- M. le Préfet du Jura

A Orgelet, le vingt-trois octobre deux mille vingt-trois,

Le Président,

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.



Philippe PROST

